



INF

Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INFCIRC/435/Mod.2

19 mai 1998

Distr. GENERALE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

**ACCORD DU 13 DECEMBRE 1991 ENTRE LA REPUBLIQUE ARGENTINE,
LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DU BRESIL, L'AGENCE BRASILO-ARGENTINE
DE COMPTABILITE ET DE CONTROLE DES MATIERES NUCLEAIRES
ET L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE
RELATIF A L'APPLICATION DE GARANTIES**

Accord sous forme d'échange de lettres avec la République fédérative du Brésil dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes

1. Le texte des lettres échangées est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres. Cet échange de lettres constitue un accord confirmant que :
 - L' Accord de garanties conclu le 13 décembre 1991¹ entre la République argentine (l'Argentine), la République fédérative du Brésil, l'Agence brasilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et l'AIEA (l'Accord quadripartite) fondé sur l'Accord sur l'utilisation exclusivement pacifique de l'énergie nucléaire (Accord SCCC) satisfait aussi à l'obligation incombant au Brésil aux termes de l'article 13 du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (le Traité de Tlatelolco);
 - Les garanties prévues dans l'Accord quadripartite sont également applicables, en ce qui concerne l'obligation incombant au Brésil en vertu de l'article 13 du Traité de Tlatelolco, aussi longtemps que le Brésil est partie au Traité de Tlatelolco.
2. L'accord qui ressort de l'échange de lettres a été approuvé par le Conseil des gouverneurs le 10 juin 1997 et, conformément à ses dispositions, il est entré en vigueur à cette même date.

¹ Reproduit dans le document INFCIRC/435.

Par mesure d'économie, le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires.

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Le Directeur général

le 6 mai 1997

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à la décision prise le 15 juin 1995 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui a autorisé le Secrétariat de l'AIEA à confirmer notamment, par un échange de lettres avec les Etats concernés de la région Amérique latine et Caraïbes, que l'Accord entre l'Argentine, le Brésil, l'Agence brasilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et l'AIEA relatif à l'application de garanties (ci-après dénommé l'"Accord quadripartite") satisfait à l'obligation faite aux Etats parties au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (le "Traité de Tlatelolco") de conclure un accord de garanties généralisées.

Le Gouvernement de la République fédérative du Brésil est partie au Traité de Tlatelolco et a accepté l'obligation en vertu de ce traité de signer et d'appliquer un accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Gouvernement de la République fédérative du Brésil est aussi partie à l'Accord sur l'utilisation exclusivement pacifique de l'énergie nucléaire (l'"Accord SCCC"), sur lequel est fondé l'Accord quadripartite.

Dans ce contexte, je vous proposerais ce qui suit :

1. Le Brésil et l'AIEA considèrent que l'Accord quadripartite satisfait à l'obligation incombant au Brésil en vertu de l'article 13 du Traité de Tlatelolco.
2. Le Brésil et l'AIEA sont convenus que les garanties prévues dans l'Accord quadripartite sont également applicables, en ce qui concerne l'obligation incombant au Brésil en vertu de l'article 13 du Traité de Tlatelolco, aussi longtemps que le Brésil est partie au Traité de Tlatelolco.

Son Excellence
Monsieur Affonso Celso de Ouro-Preto
Ambassadeur
Mission permanente du Brésil auprès de l'AIEA
Lugeck 1/V/15
1010 Vienne

Le Secrétariat croit comprendre que le Gouvernement brésilien approuve ce qui est dit aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus. Dans ce cas, la présente lettre et une réponse affirmative de votre part constitueront, sous réserve d'approbation par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, un accord qui entrera en vigueur à la date de son approbation par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Hans Blix
Directeur général

AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE
DU BRESIL

AEIA/SEC/NR. 073A/97

Vienne, le 22 mai 1997

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 6 mai 1997 ainsi libellée :

"J'ai l'honneur de me référer à la décision prise le 15 juin 1995 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui a autorisé le Secrétariat de l'AIEA à confirmer notamment, par un échange de lettres avec les Etats concernés de la région Amérique latine et Caraïbes, que l'Accord entre l'Argentine, le Brésil, l'Agence brasilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et l'AIEA relatif à l'application de garanties (ci-après dénommé l'"Accord quadripartite") satisfait à l'obligation faite aux Etats parties au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes ("le Traité de Tlatelolco") de conclure un accord de garanties généralisées.

"Le Gouvernement de la République fédérative du Brésil est partie au Traité de Tlatelolco et a accepté l'obligation en vertu de ce traité de signer et d'appliquer un accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Gouvernement de la République fédérative du Brésil est aussi partie à l'Accord sur l'utilisation exclusivement pacifique de l'énergie nucléaire (l'"Accord SCCC"), sur lequel est fondé l'Accord quadripartite.

"Dans ce contexte, je vous proposerais ce qui suit :

1. Le Brésil et l'AIEA considèrent que l'Accord quadripartite satisfait à l'obligation incombant au Brésil en vertu de l'article 13 du Traité de Tlatelolco.
2. Le Brésil et l'AIEA sont convenus que les garanties prévues dans l'Accord quadripartite sont également applicables, en ce qui concerne l'obligation incombant au Brésil en vertu de l'article 13 du Traité de Tlatelolco, aussi longtemps que le Brésil est partie au Traité de Tlatelolco.

"Le Secrétariat croit comprendre que le Gouvernement brésilien approuve ce qui est dit aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus. Dans ce cas, la présente lettre et une réponse affirmative de votre part constitueront, sous réserve d'approbation par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, un accord qui entrera en vigueur à la date de son approbation par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA."

Monsieur Hans Blix
Directeur général
Agence internationale de l'énergie atomique

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que les termes de la lettre susmentionnée sont acceptables et devraient par conséquent être considérés comme un accord entre le Gouvernement brésilien et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

Affonso Celso de Ouro-Preto
Représentant permanent